



Pièce 9 - Avis de remise en état

Décembre 2025

Projet de parc éolien de Quinsac
Commune de Payroux (86)



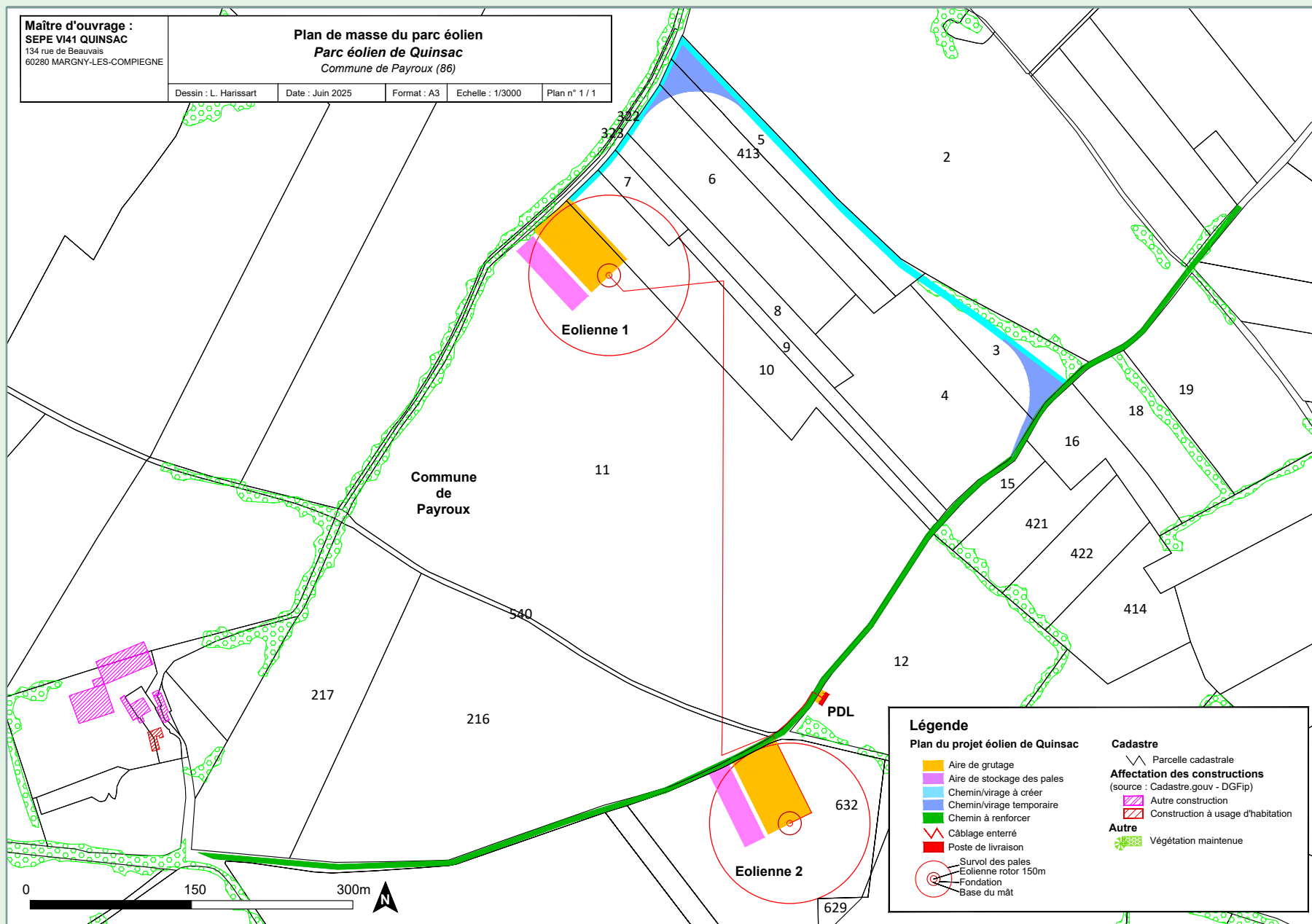


Tableau des parcelles concernées par le projet

Commune	Parcelle cadastrale	Superficie de la parcelle*	Propriétaire	Aménagement
Éolienne 1				
Payroux	C3	0 ha 77 a 60 ca	Théo CHARPENTIER	Chemin permanent / Chemin temporaire
	C4	2 ha 19 a 50 ca	Alain PINAUD	Chemin temporaire
	C5	0 ha 78 a 00 ca	Alain PINAUD	Chemin permanent / Chemin temporaire
	C6	1 ha 39 a 30 ca	Alain PINAUD	Chemin permanent / Chemin temporaire
	C7	0 ha 24 a 65 ca	Alain PINAUD	Survol / Chemin permanent
	C8	0 ha 61 a 40 ca	Alain PINAUD Myriam PINAUD	Chemin permanent
	C9	0 ha 45 a 75 ca	Alain PINAUD Myriam PINAUD	Réseau électrique interne / Survol
	C10	1 ha 65 a 60 ca	Alain PINAUD Myriam PINAUD	Plateforme permanente / Survol / Chemin permanent / Réseau électrique
	C11	14 ha 17 a 00 ca	Alain PINAUD Myriam PINAUD	Fondation / Plateforme permanente / Plateforme temporaire / Survol / Chemin permanent / Réseau électrique interne
	C216	6 ha 30 a 30 ca	Alain PINAUD Myriam PINAUD	Réseau électrique interne
	C413	0 ha 75 a 00 ca	Alain PINAUD	Chemin permanent / Chemin temporaire
	C540	0 ha 19 a 24 ca	Alain PINAUD Myriam PINAUD	Réseau électrique interne
Éolienne 2				
Payroux	C632	3 ha 24 a 31 ca	Alain PINAUD Myriam PINAUD	Fondation / Plateforme permanente / Plateforme temporaire / Survol / Chemin permanent / Réseau électrique interne
Poste de livraison				
Payroux	C12	3 ha 05 a 30 ca	Théo CHARPENTIER	Plateforme permanente / Plateforme temporaire / Réseau électrique interne
* ha = hectare ; a = are ; ca = centiare.				





Information sur les conditions de démantèlement
et de remise en état du site en fin d'exploitation
Avis sur la remise en état des terrains
(Article R512-6-1 du Code de l'Environnement)

Le(s) soussigné(s)

1. Monsieur Alain PINAUD

Demeurant : Chez Navette, 86350 Payroux

Qui déclare être marié

Agissant en qualité de propriétaire

2. Madame Myriam PINAUD (née CHAMPALOU)

Demeurant : Chez Navette, 86350 Payroux

Qui déclare être mariée

Agissant en qualité de propriétaire

Propriétaire(s) de la /des parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Parcelle (Section et N°)	Lieudit	Surface (m²)	Propriétaire
Payroux	B322	Pièces de Quinsac	1594	Alain Pinaud Myriam Pinaud
Payroux	C4	Les Calsses	21950	Alain Pinaud
Payroux	C5	Les Calsses	7800	Alain Pinaud
Payroux	C6	Les Calsses	13930	Alain Pinaud
Payroux	C7	Les Calsses	2465	Alain Pinaud
Payroux	C8	Les Calsses	6140	Alain Pinaud Myriam Pinaud
Payroux	C9	Les Calsses	4575	Alain Pinaud Myriam Pinaud
Payroux	C10	Les Calsses	16560	Alain Pinaud Myriam Pinaud
Payroux	C11	Les Calsses	141700	Alain Pinaud Myriam Pinaud
Payroux	C216	Pièce de la Route	63030	Alain Pinaud Myriam Pinaud
Payroux	C217	Pièce de la Route	29720	Alain Pinaud Myriam Pinaud
Payroux	C413	Les Calsses	7500	Alain Pinaud

VI41/ GLG



Payroux	C540	Pièce de la Route	1924	Alain Pinaud Myriam Pinaud
Payroux	C624	Pièce de la Route	97694	Alain Pinaud Myriam Pinaud
Payroux	C629	Pièce de la Route	833	Alain Pinaud Myriam Pinaud
Payroux	C630	Pièce de la Route	1371	Alain Pinaud Myriam Pinaud
Payroux	C631	Pièce de la Route	147	Alain Pinaud Myriam Pinaud
Payroux	C632	Pièce de la Route	32431	Alain Pinaud Myriam Pinaud

Déclare :

- avoir conclu une promesse de bail au profit de la société Alterric France (la « Société ») dans le cadre de la réalisation d'un parc éolien,
- avoir été informé de l'ensemble des caractéristiques, conditions d'installation et de démantèlement du parc éolien prévues par la Société, qui s'engage, à défaut de connaître à ce stade du projet les caractéristiques géotechniques du site, conformément à l'article R.515-106 du Code de l'environnement et aux arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à prévoir :
 - o l'excavation complète des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation,
 - o la remise en état qui consiste en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état,
 - o le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison,
 - o les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet,
 - o une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées et conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, l'attestation par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, que les opérations ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.
- émettre un avis favorable à ce que le site soit remis dans un état conforme à ces conditions de démantèlement, lesquelles permettront ainsi aux terrains concernés de retrouver leur vocation initiale de parcelles situées en zones agricoles et forestières.
- être informé(s) du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R 512-6-1 du code de l'environnement.

VI41/ GLG



Fait à : Payroux (86350)

Le : 25 juin 2025

En trois (3) exemplaires originaux

Alain PINAUD

Lu et approuvé

Signature :



Myriam PINAUD (née CHAMPALOU)

Lu et approuvé

Signature :



VI41/ GLG

Information sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation

Avis sur la remise en état des terrains

(Article R512-6-1 du Code de l'Environnement)

Le(s) soussigné(s)

1. Monsieur Théo CHARPENTIER

Demeurant : Paulièvre, 86250 Charroux

Qui déclare être célibataire

Agissant en qualité de propriétaire

Propriétaire(s) de la /des parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Parcelle (Section et N°)	Lieudit	Surface (m²)
Payroux	C 3	Les Caisses	7760
Payroux	C 12	Les Oranjoux	30530

Déclare :

- avoir conclu une promesse de bail au profit de la société Alterric France (la « Société ») dans le cadre de la réalisation d'un parc éolien,
- avoir été informé de l'ensemble des caractéristiques, conditions d'installation et de démantèlement du parc éolien prévues par la Société, qui s'engage, à défaut de connaître à ce stade du projet les caractéristiques géotechniques du site, conformément à l'article R.515-106 du Code de l'environnement et aux arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à prévoir :
 - o l'excavation complète des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation,
 - o la remise en état qui consiste en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état,
 - o le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison,
 - o les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet,
 - o

VI41/ GLG



- o une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées et conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, l'attestation par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, que les opérations ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.
- émettre un avis favorable à ce que le site soit remis dans un état conforme à ces conditions de démantèlement, lesquelles permettront ainsi aux terrains concernés de retrouver leur vocation initiale de parcelles situées en zones agricoles et forestières.
- être informé(s) du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R 512-6-1 du code de l'environnement.

Fait à : Charroux (86250)

Le : 25 juin 2025

En deux (2) exemplaires originaux

Théo CHARPENTIER

Lu et approuvé

Signature :

lu et approuvé

VI41 / GLG



www.alterric-france.fr

